

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

**RÈGLEMENT N° 2017-498-32 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2017-498
VISANT À MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONTRIBUTION POUR FINS
DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS**

- ATTENDU** que le Règlement de zonage n° 2017-498 est entré en vigueur le 12 décembre 2017 ;
- ATTENDU** la volonté du Conseil municipal d'apporter une modification au Règlement de zonage n° 2017-498 concernant les dispositions relatives à la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels ;
- ATTENDU** que cette modification vise à modifier les règles d'établissement de la valeur du site lors du dépôt d'une demande de permis de construction sujet à une contribution ;
- ATTENDU** que cette disposition réglementaire s'appliquera sur tout le territoire et dans toutes les zones de la Municipalité de Wentworth-Nord ;
- ATTENDU** le dépôt d'un avis de motion lors de la séance ordinaire du 18 février 2026 ;
- ATTENDU** qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 avril 2026, à 18h30, au centre communautaire de Laurel situé au 3470, route Principale à Wentworth-Nord en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère, madame Céline Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers, que le règlement n° 2017-498-32 modifiant le règlement de zonage n° 2017-498 soit adopté par résolution et que soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La Section IV (Dispositions relatives à la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels) du Chapitre I (Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives) est modifiée en remplaçant l'article 19.4 par celui-ci :

« **ARTICLE 19.4** **ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR**

La valeur du site est considérée à la date de la réception par la Municipalité du plan relatif à l'opération cadastrale jugé conforme aux règlements d'urbanisme.

La valeur est établie selon le rôle d'évaluation foncière de la Municipalité si un terrain, y compris le site, dont la valeur doit être établie constitue, à la date visée au premier alinéa, une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle.

Dans ce cas, sa valeur est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

Si le terrain n'est pas une unité ou partie d'unité visée au deuxième alinéa, la valeur doit être établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité, selon les concepts applicables en matière d'expropriation à la date visée au premier alinéa. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Karine Dostie
Mairesse

Ron Kelley
Directeur général et Greffier-trésorier

Avis de motion : 18 février 2026

Adoption du projet de règlement : 18 février 2026

Affichage et publication de l'avis public de consultation publique : 25 mars 2026

Consultation publique : 2 avril 2026

Adoption du règlement : 15 avril 2026

Certificat de conformité (MRC) : 11 juin 2026

Entrée en vigueur : 11 juin 2026

Avis d'entrée en vigueur : 24 juin 2026